Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles (IED/IPPC)

Annexe 1/05 : Formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles (IED/IPPC)

Aide ⓘ	Un manuel d'aide est à votre disposition et comprend les explications correspondant aux points d'attention ⓘ présents dans ce document. Veuillez en prendre connaissance. Ce manuel utilisateur peut- être téléchargé à l'adresse https://www.wallonie.be/demarches/20520

1 Introduction

Les critères définissant si un établissement est concerné la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles sont défini à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
Ces critères sont repris en note de fin de document[1].

2 Définition des activités

Quelles sont vos catégories d'activités IPPC/IED ?

Catégorie d'activité	Capacité demandée et exprimée dans l'unité de la catégorie IPPC/IED

S'agit-il d'un établissement nouvellement classé IPPC ?

- ○ Oui, joignez à votre dossier votre rapport de base en document attaché n°
- ○ Non

3 Dossier technique

3.1 Énumération des CMTD et/ou BREF applicables à vos activités

Activités de l'établissement IPPC	Catégorie d'activité	Titre du CMTD et/ou BREF applicables ⓘ
Activité principale IPPC ⓘ		
Activités secondaires IPPC ⓘ		
Activités transversales IPPC ⓘ		

3.2 Analyse des techniques mises en œuvre par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'analyse des techniques mises en œuvre par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) n'est à réaliser que pour les activités faisant l'objet de la demande de permis.
Description des mesures et des techniques mises en œuvre pour prévenir et réduire les émissions (en fonctionnement « normal » des installations et dans les cas particuliers, comme un dysfonctionnement, accident/incendie, arrêt/redémarrage, entretien, cessation d'activité, etc.). Ces mesures et techniques doivent directement être comparées aux MTD applicables (et aux niveaux d'émission associés).

Ce tableau doit être rempli pour chaque titre de la Décision concernant les CMTD ou BREF considéré (voir le site IPPC-IED de la région - http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/)

Titre de la Décision (CMTD) ou BREF considérée :				
N° de la MTD étudiée (ou intitulé si n° inexistant)	Identification de l'installation (I_N) ou du dépôt (DS_N ou DD_N) sur le plan descriptif si applicable	Solution mise en place	Type de document à joindre	N° document en attaché
		○ Vous appliquez la MTD, joignez à votre dossier la description de la mise en œuvre prévue ○ Vous n'appliquez pas les MTD mais vous respectez les objectifs (seuils, niveaux, performances...), joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour remplacer la technologie proposée ○ Vous ne respectez pas les objectifs (seuils, niveaux, performances...), soit joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour vous mettre en conformité ou soit joignez une demande de dérogation		
		○ Vous appliquez la MTD, joignez à votre dossier la description de la mise en œuvre prévue ○ Vous n'appliquez pas les MTD mais vous respectez les objectifs (seuils, niveaux, performances...), joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour remplacer la technologie proposée ○ Vous ne respectez pas les objectifs (seuils, niveaux, performances...), soit joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour vous mettre en conformité ou soit joignez une demande de dérogation		
		○ Vous appliquez la MTD, joignez à votre dossier la description de la mise en œuvre prévue ○ Vous n'appliquez pas les MTD mais vous respectez les objectifs (seuils, niveaux, performances...), joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour remplacer la technologie proposée ○ Vous ne respectez pas les objectifs (seuils, niveaux, performances...), soit joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour vous mettre en conformité ou soit joignez une demande de dérogation		
		○ Vous appliquez la MTD, joignez à votre dossier la description de la mise en œuvre prévue ○ Vous n'appliquez pas les MTD mais vous respectez les objectifs (seuils, niveaux, performances...), joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour remplacer la technologie proposée ○ Vous ne respectez pas les objectifs (seuils, niveaux, performances...), soit joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour vous mettre en conformité ou soit joignez une demande de dérogation		
		○ Vous appliquez la MTD, joignez à votre dossier la description de la mise en œuvre prévue ○ Vous n'appliquez pas les MTD mais vous respectez les objectifs (seuils, niveaux, performances...), joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour remplacer la technologie proposée ○ Vous ne respectez pas les objectifs (seuils, niveaux, performances...), soit joignez à votre dossier la description des moyens mis en œuvre pour vous mettre en conformité ou soit joignez une demande de dérogation		

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages ...../.....

Pour toute activité faisant l'objet de la demande, qui n'est pas renseignée dans un titre de la décision (CMTD) ou d'un BREF, décrivez les moyens que vous mettez en œuvre pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ou joignez à votre dossier un document en attaché n° .....

3.3 Les principales solutions de substitution

Décrivez vos principales solutions de substitution qui ne sont pas décrites dans une CMTD ou un BREF ou joignez à votre dossier un document en attaché n° .....

- Ex : Substitution directe du trichloréthylène par un solvant moins toxique.
- Ex : Substitution par différentes compositions chimiques si la directe n'est pas possible : remplacement du chrome VI par des électrolytes au chrome trivalent pour le chromage des métaux.
- Ex : Substitution par un procédé différent : supprimer le recours aux solvants halogénés en remplaçant un procédé de dégraissage au solvant par un procédé de dégraissage au solvant par un procédé de dégraissage chimique en phase aqueuse.

3.4 Efficacité énergétique

Décrivez les mesures pour utiliser l'énergie de manière efficace, qui ne sont pas décrites dans une CMTD ou un BREF ou joignez à votre dossier un document en attaché n° .....

3.5 Mesures prises lors de la cessation définitive des activités

Décrivez les mesures prévues afin d'éviter le risque de pollution lors de la cessation définitive des activités ou joignez à votre dossier un document explicatif en attaché n° **.....**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6 Résumé non technique

Rédigez un résumé non-technique ou joignez à votre dossier un document en attaché n° **.....**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4 Utilisation des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisation (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traitent celles-ci en vue d'instruire votre dossier prendre position sur la demande et d'assurer le suivi des permis délivrés.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès des directions extérieures du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi Rue de l'Écluse 22 B-6000 Charleroi	 +32 (0)71 65 47 80 rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be
Direction de Liège Rue Montagne Ste-Walburge 2 B-4000 Liège	 +32 (0)4 224 57 57 rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be
Direction de Mons Place du Béguinage 16 B-7000 Mons	 +32 (0)65 32 82 00 rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be
Direction de Namur-Luxembourg Avenue Reine Astrid 39 B-5000 Namur	 +32 (0)81 71 53 44 rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via **formulaire** (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données (**dpo@spw.wallonie.be**) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le **Portail de la Wallonie** (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : **contact@apd-gba.be**.

☐ **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement***

Etablissements visés par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Ces critères ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en œuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

1. Industries d'activités énergétiques

1.1. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

1.2. Raffinage de pétrole et de gaz.

1.3. Production de coke.

1.4. Gazéification ou liquéfaction de :

a) charbon ;

b) autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

2. Production et transformation des métaux

2.1. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2.2. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

2.3. Transformation des métaux ferreux :

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;

b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ;

c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2.4. Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

2.5. Transformation des métaux non ferreux :

a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ;

b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.

2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3.

3. Industrie minérale

3.1. Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :

a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ;

b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour ;

c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour.

3.2. Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante.

3.3. Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.4. Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four.

4. <u>Industrie chimique</u>

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances énumérés aux points 4.1 à 4.6.

4.1. Production de produits chimiques organiques, tels que :

a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ;

b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ;

c) hydrocarbures sulfurés ;

d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates ;

e) hydrocarbures phosphorés ;

f) hydrocarbures halogénés ;

g) dérivés organométalliques ;

h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;

i) caoutchoucs synthétiques ;

j) colorants et pigments ;

k) tensioactifs et agents de surface.

4.2. Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que :

a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ;

b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés ;

c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium ;

d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;

e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

4.3. Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

4.4. Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides.

4.5. Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

4.6. Fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

5.1. Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

a) traitement biologique ;

b) traitement physico-chimique ;

c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ;

d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ;

e) récupération/régénération des solvants ;

f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;

g) régénération d'acides ou de bases ;

h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;

i) valorisation des constituants des catalyseurs ;

j) régénération et autres réutilisations des huiles ;

k) lagunage.

5.2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets :

a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ;

b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

5.3. a) Elimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau :

i) traitement biologique ;

ii) traitement physico-chimique ;

iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;

iv) traitement du laitier et des cendres ;

v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau :

i) traitement biologique ;

ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération ;

iii) traitement du laitier et des cendres ;

iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

5.4. Centres d'enfouissement technique recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

5.6. Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

6. <u>Autres activités</u>

6.1. Fabrication, dans des installations industrielles, de :

a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;

c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m^3 par jour.

6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.3. Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour

b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ;

ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;

iii) de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :

— 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou

— [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas

où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

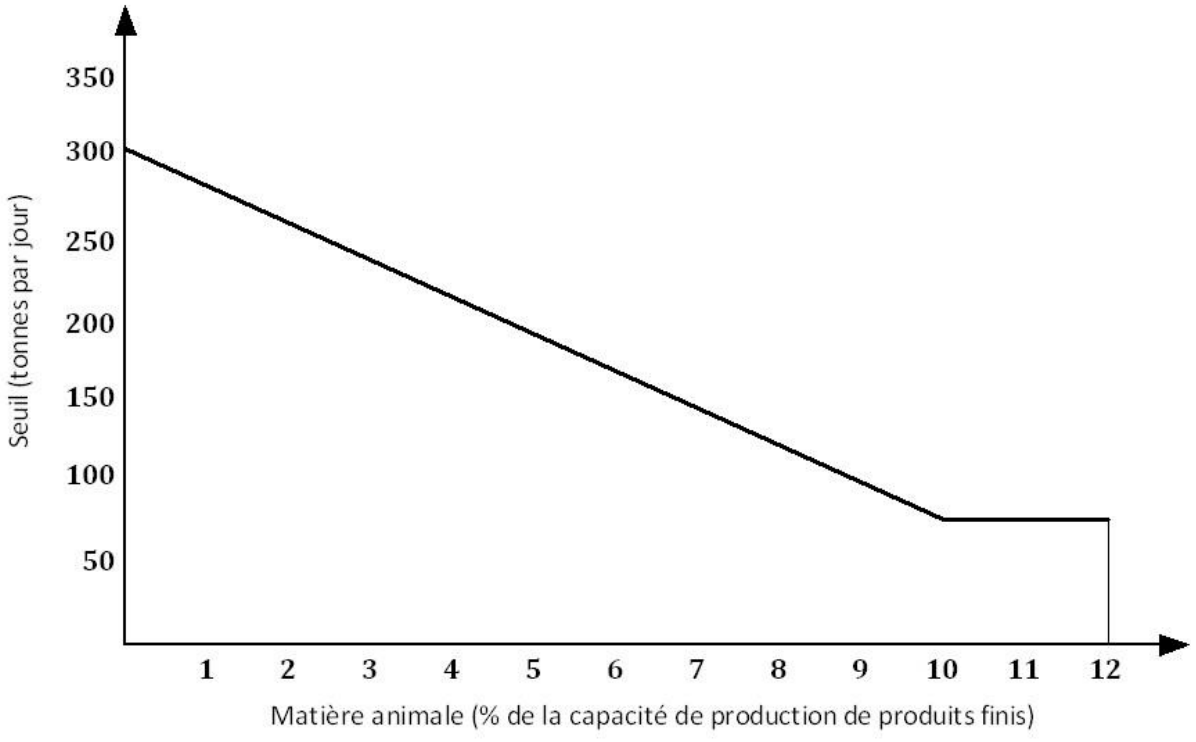

c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

6.5. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.6. Elevage intensif de volailles ou de porcs :

a) avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles ;

b) avec plus de 2.000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou

c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.

6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.

6.8. Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

6.9. Captage des flux de CO_2 en vue du stockage géologique conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, provenant d'établissements visés par la présente annexe ou dans les arrêtés du Gouvernement wallon suivants :

— Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants ;

— Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion ;

— Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets ;

— Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 fixant les conditions sectorielles applicables aux installations produisant du dioxyde de titane.

6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m^3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des établissements autonomes ne relevant pas des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui sont rejetées par un établissement couvert par la présente annexe.